

Principes

Les aides exceptionnelles aux familles ont un caractère préventif et visent à préserver ou rétablir l'équilibre de la cellule familiale en améliorant une situation matérielle ponctuellement délicate ou en encourageant une dynamique d'insertion.

Elles n'ont pas vocation à solvabiliser de manière systématique et pérenne les familles et ne doivent pas pallier des difficultés financières chroniques.

Ce sont des aides qui sont mobilisées après examen de l'ensemble des droits légaux. Elles interviennent en complémentarité de celles versées par les autres partenaires, notamment les collectivités territoriales, les organismes de sécurité sociale, Pôle emploi, les mutuelles, les organismes de prévoyance, les aides de retour à l'emploi (ADRE, Pôle emploi, Fonds d'action sociale du travail temporaire) ... Elles ne constituent pas un droit pour les familles.

Elles peuvent être mobilisées par le travailleur social de la Caf ou un travailleur social d'un autre organisme au bénéfice des familles relevant de l'offre de travail social Caf.

Bénéficiaires

■ Publics relevant des offres de travail social de la Caf.

- Dans le cas du décès d'un enfant à charge de moins de 20 ans, la famille doit être allocataire au titre d'une prestation familiale le mois du décès. La demande d'aide peut être formulée dans les 12 mois suivant le décès, ou 6 mois si la famille perd la qualité d'allocataire.
- Dans le cas du décès d'un enfant à charge de moins de 18 ans, si la famille est non-allocataire le mois du décès, la demande d'aide peut être formulée dans les 6 mois.

Conditions d'attribution

Il n'y a aucun systématisme dans l'attribution des aides. La demande est examinée au vu d'une évaluation de la situation globale de la famille réalisée par un travailleur social de la Caisse d'allocations familiales ou d'un service social extérieur.

Le principe de subsidiarité doit être appliqué et les aides légales et les autres dispositifs d'intervention sociale prioritairement mobilisés, notamment le fonds de solidarité logement, l'allocation pour le retour à l'emploi, les tarifs sociaux énergie gaz téléphonie, les prestations du régime de prévoyance ou des mutuelles...

Le travailleur social doit préalablement avoir sollicité :

- Pour une dette d'énergie, de logement, d'eau, de téléphone : le Fonds départemental concerné.
- Pour une dette de cantine : le Ccas de la commune de résidence de l'allocataire ou le Département.
- Pour les frais d'obsèques, : les aides des autres partenaires (Ccas/mairie, Cnam, employeur, organisme de prévoyance ou d'assurance, mutuelles).
- Pour une aide à l'équipement du logement : le Fonds de solidarité logement.

Nature de l'aide

L'aide est proposée sous forme de prêt ou de subvention.

- L'aide sous forme de prêt est privilégiée :
- Dès lors que la famille a des ressources stables ou stabilisées à court terme (salaires, prestations légales et sociales versées) et une capacité de remboursement évaluée par le travailleur social,
- Lorsqu'elle est versée dans l'attente d'un rappel ou d'une prestation légale à venir.
- L'aide est proposée sous forme de subvention lorsque la famille :
- Est confrontée à une absence de ressource,
- A des crédits en cours et n'a pas une capacité de remboursement,
- L'aide peut également être demandée en partie sous forme de prêt et en partie sous forme de subvention lorsque la capacité de remboursement limitée ne permet pas d'accorder un prêt en totalité.

Le prêt est remboursable en 48 mensualités maximum, par retenues sur les prestations familiales, la 1^{ère} mensualité intervenant, sauf cas particulier, dès le mois qui suit son attribution.

Destinataire du paiement

Le versement en tiers payant doit être privilégié.

Types d'aide

- **Aides d'urgence**
 - **Finalité**

L'aide d'urgence a vocation à aider les familles confrontées à des difficultés financières à caractère exceptionnel et momentané, liées à des besoins vitaux. Elles constituent une réponse à un véritable besoin et visent à débloquer des situations de vie difficile.

Elle doit permettre à la famille de faire face à une difficulté financière engendrée par un événement de vie occasionnant soit une diminution brutale de ressources, soit une charge exceptionnelle : décès, séparation, insertion professionnelle, sinistre...

Elle peut être un premier levier, indispensable au rééquilibrage d'une situation sociale et familiale et concourt au projet des familles puisqu'elle lève les premiers freins à l'établissement d'un projet.

- **Domaines d'intervention**

- Accès aux droits : rupture ou attente d'un droit à une prestation légale ou sociale versée par la Caf,
- Événement familial fragilisant : séparation, décès d'un parent ou d'un enfant, naissance, handicap ou maladie d'un enfant...

- **Montant**

Maximum 500 € pour une subvention ou 850 € pour un prêt d'honneur par année de date à date à compter de la dernière demande. Ces deux natures d'aides (prêt et subvention) ne sont pas cumulables.

- **Aides sur projet**
 - **Finalité**

L'aide sur projet vise à produire un effet durable sur la situation sociale. Elle peut être activée pour permettre de concrétiser un objectif fixé avec la famille qui participe activement au projet dans le cadre d'un accompagnement social. Son attribution nécessite l'élaboration d'un plan d'action concrétisant les conditions de mise en œuvre du projet - réalisation de certains actes, certaines démarches - qui doit être assorti d'un dispositif de suivi : avancée du projet, facteurs de réussite, freins potentiels, difficultés rencontrées, succès ou échecs constatés... Les objectifs à atteindre et les conditions de mise en œuvre du projet sont inscrits dans un contrat d'engagement signé entre la famille et le travailleur social.

- **Domaines d'intervention**

Les projets financés peuvent concerner tous les domaines de la vie quotidienne dès lors qu'ils intègrent en priorité les dispositifs de droit commun :

- Soutenir la nouvelle organisation familiale et budgétaire,
- Contribuer à l'absorption de charges exceptionnelles occasionnées par un événement traumatisant,
- Accompagner la mise en place d'un projet lié à l'insertion professionnelle,
- Préparer la socialisation de l'enfant,
- Soutenir un projet de loisirs-vacances,
- Favoriser le maintien ou l'accès à un logement décent,
- Permettre à la famille de s'engager dans des démarches favorisant les relations parentales.

- **Montant**

- **Aide exceptionnelle**

Plafonné à 2 000 € par année de date à date à compter de la dernière demande.

Si une aide d'urgence a été attribuée en amont d'une aide sur projet, le montant cumulé par année de date à date ne peut excéder 2 000 €.

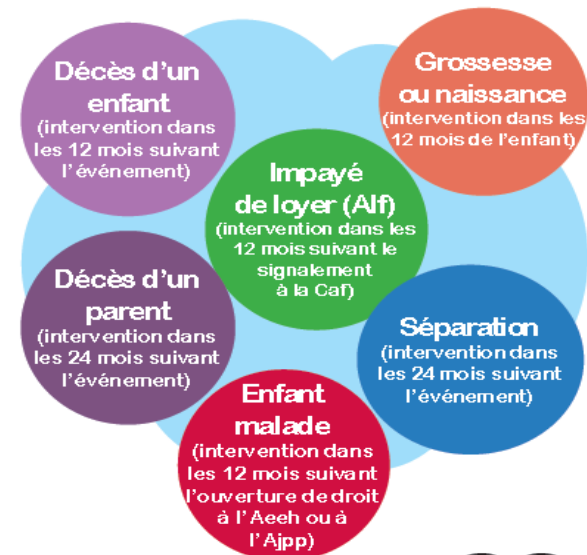
- **Prêt exceptionnel à l'équipement**

Un prêt peut être octroyé pour l'équipement du logement d'un montant de 800 euros sous forme de prêt remboursable en 36 mensualités maximum. Dans le cas d'une famille avec un QF < 250 euros ou en situation de surendettement déclaré à la banque de France, l'aide peut être versée sous forme de subvention sur un montant maximal de 500 euros.

Ce prêt exceptionnel à l'équipement est cumulable avec l'aide exceptionnelle "de base" dont le plafond est de 2 000 euros.



- Elle s'adresse **aux allocataires avec enfants à naître ou à charge** au titre des prestations familiales.
- En cas de séparation, elle s'adresse aussi **au parent séparé n'ayant pas la charge de l'enfant** et en cas de décès d'un parent, **aux tierces personnes accueillantes**.



Contactez un travailleur social :

caf.fr/Ma Caf/Vie personnelle/
L'offre de travail social

